

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

ARRÊTÉ

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article 551.1
- Vu le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public
- Vu l'arrêté du 24 août 2010
- Vu la circulaire n° 95-119 du 11 mai 1995
- Vu l'avis des conseillers techniques concernés
- Vu l'arrêté du recteur de l'académie du 3 décembre 2020
- Vu l'avis du CAAECEP du 15 décembre 2020

Article 1 : L'association

**Fédération de la Marne pour le pêche et la protection du milieu aquatique
14 rue Clément Ader
Zac du Mont Michaud
51470 Saint Memmie**

est agréée pour réaliser des interventions s'inscrivant en complémentarité de l'enseignement public.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Reims, le 3 février 2021



Olivier Brandouy